

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

TN/IP/M/1
22 avril 2002

(02-2276)

Conseil des aspects des droits de propriété
intellectuelle qui touchent au commerce
Session extraordinaire

COMPTE RENDU DE LA RÉUNION

tenue au Centre William Rappard
le 8 mars 2002

Président: M. l'Ambassadeur Eui-yong Chung (Corée)

<u>Sommaire:</u>	<u>Paragraphes</u>
ÉLECTION DU PRÉSIDENT	1
ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR	2-3
DATES DES RÉUNIONS	4-5
ORGANISATION DES TRAVAUX	6-40
AUTRES QUESTIONS	41-44

A. ÉLECTION DU PRÉSIDENT

1. La session extraordinaire a élu M. l'Ambassadeur Eui-yong Chung (Corée) à la présidence de la session extraordinaire du Conseil des ADPIC.

B. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2. La session extraordinaire est convenue d'adopter l'ordre du jour figurant dans l'aérogamme WTO/AIR/1721.

3. Le Président a proposé d'examiner la question de l'octroi du statut d'observateur au titre du point "Autres questions".

C. DATES DES RÉUNIONS

4. Le Président a rappelé qu'au cours des consultations informelles qu'avait tenues M. l'Ambassadeur Chidyausiku le 15 février 2002, les délégations avaient indiqué préférer que les réunions ordinaires du Conseil coïncident avec les sessions extraordinaires. Le Conseil des ADPIC était convenu de tenir cette année trois autres sessions ordinaires: en juin, septembre et novembre. Compte tenu du souhait des délégations que les réunions des deux organes coïncident et des autres règles régissant le calendrier des réunions, y compris celles établies par le CNC, le Président a

suggéré pour les sessions extraordinaires les dates du 28 juin, du 20 septembre et du 28 novembre. Cela n'excluait pas la possibilité pour la session extraordinaire de décider, à l'issue des consultations et compte tenu du calendrier des réunions des différents organes de négociation et autres organes de l'OMC, de tenir le cas échéant des réunions supplémentaires.

5. La session extraordinaire en est ainsi convenue.

D. ORGANISATION DES TRAVAUX

6. Le Président a indiqué que, sur la base des consultations qu'il avait tenues, il souhaitait commencer par faire quelques suggestions sur l'organisation des travaux des sessions extraordinaires. Il a rappelé que les Membres étaient tenus, aux termes de la Déclaration ministérielle de Doha (document WT/MIN(01)/DEC/1), d'achever leurs travaux d'ici à la cinquième Conférence ministérielle, c'est-à-dire de négocier un système multilatéral de notification et d'enregistrement des indications géographiques pour les vins et les spiritueux. La date exacte de la Conférence n'était pas encore connue, mais il semblait que les Membres devraient programmer leurs travaux en prenant comme hypothèse qu'elle se tiendrait au cours du second semestre de 2003. La meilleure manière d'organiser les travaux de cet organe semblait être de remonter dans le calendrier à partir de la Conférence et d'examiner ce qu'il serait nécessaire d'accomplir pour achever les négociations à temps. Sa suggestion était fondée sur trois considérations. Premièrement, les contraintes de temps, c'est-à-dire le mandat clair qu'avaient donné les Ministres de négocier un système multilatéral de notification et d'enregistrement des indications géographiques d'ici à la cinquième Conférence ministérielle. Deuxièmement, il y avait les contraintes liées à la fréquence des réunions en raison de la nécessité d'établir le calendrier des réunions des divers organes de négociation et autres de l'OMC. Troisièmement, la session extraordinaire du Conseil des ADPIC avait l'avantage que cela faisait déjà quelque temps que les Membres débattaient de la question; elle devrait en 2002 faire fond sur ces discussions passées et les idées déjà formulées.

7. Pour que les négociations soient plus efficaces, le Président suggérait de conduire les travaux en deux phases. La première serait fondée sur les débats antérieurs et les idées déjà avancées; le cas échéant, de nouvelles idées pourraient être ajoutées. Au cours de cette phase, le débat et les idées formulées pourraient aider les Membres à identifier les différentes options avant de passer à la deuxième phase, c'est-à-dire la phase finale des négociations visant à trouver des solutions mutuellement convenues sur les points à propos desquels subsistaient des divergences. Les Membres pourraient avoir besoin de renseignements factuels pour les aider dans ce processus.

8. S'agissant de la première phase, le Président suggérait d'examiner trois questions:

- Premièrement, comment les Membres pouvaient-ils organiser leur débat sur les propositions déjà présentées de manière plus structurée et concrète que cela n'avait été possible jusqu'ici au Conseil? Il proposait à cette fin de soumettre aux Membres, avant la réunion de juin de la session extraordinaire, une note succincte qui identifierait un certain nombre de points et de sujets qu'il inviterait les participants à examiner à cette réunion. Il avait l'intention de tenir des consultations suivies avec les délégations pour l'établissement de cette note informelle, mais celle-ci serait, bien entendu, présentée sous sa propre responsabilité et sans préjuger des différentes positions des délégations. L'objet en serait de faciliter un débat plus organisé et concret.
- Deuxièmement, il serait souhaitable que, dans la mesure du possible, les principales propositions que les délégations étaient susceptibles de faire soient toutes présentées et examinées en détail avant le début de la phase finale des négociations. La session extraordinaire voudra peut-être fixer une date butoir, correspondant au plus tard à la troisième réunion de 2002, pour la présentation des principales propositions des délégations, tout en

encourageant les Membres à présenter, si possible, leurs idées avant cette date, sans exclure la possibilité que soient présentées ultérieurement des propositions nouvelles ou révisées. En fait, des propositions visant à combler des lacunes constitueraient un élément essentiel de la phase finale des négociations.

- Troisièmement, il se posait aussi la question de savoir si les Membres souhaitaient demander au Secrétariat de rassembler d'autres renseignements factuels.

9. En ce qui concerne la deuxième phase, c'est-à-dire la phase finale des négociations, le Président a souligné qu'elle pourrait avoir lieu dans les derniers mois précédant la date limite fixée pour les négociations. Généralement, la phase finale d'une négociation portait sur un texte qui était considéré par les différentes parties comme une base commune de négociation. Étant donné la date butoir de la cinquième Conférence ministérielle, il suggérait de s'efforcer de disposer d'une telle base commune de négociation pour la fin de 2002 ou le début de 2003, selon la date à laquelle se tiendrait la Conférence ministérielle. Par base commune de négociation, il entendait un document unique utilisant une formulation commune pour les différents domaines où il y aurait une communauté de vues fondamentales, avec des options identifiées, par exemple par l'usage de crochets ou de textes de substitution, pour les domaines où il subsisterait des divergences importantes. Un tel document pouvait voir le jour de deux manières différentes: ce pouvait être sur la base d'un texte présenté par quelques délégations, que toutes les délégations seraient disposées à considérer comme une base commune de négociation; ou bien le Président pouvait présenter un texte comme base pour les travaux, avec le concours du Secrétariat. De toute évidence, la première formule présentait de nombreux avantages. Mais si elle s'avérait impossible, il serait disposé, en sa qualité de Président, à assumer cette responsabilité et présenter un tel document.

10. Le représentant du Maroc a dit qu'il serait nécessaire de respecter certaines dates pour accélérer le processus. Il convenait que la session extraordinaire utilise la documentation existante pour aller de l'avant. Les participants devraient faire preuve d'une certaine souplesse en ce qui concerne les dates limites, mais il estimait que cette souplesse devait être à l'avantage des pays en développement, dont les petites délégations devaient couvrir aussi les négociations menées dans d'autres organes de négociation. Ces pays avaient un intérêt considérable dans l'établissement d'un système multilatéral. Peut-être cet intérêt n'avait-il pas encore été clairement énoncé, mais il apparaîtrait plus clairement lorsque la question de l'extension de la protection des indications géographiques à d'autres produits que les vins et les spiritueux serait examinée. L'intervenant demandait instamment que les préoccupations des pays en développement soient prises en considération dans les consultations informelles et que ces pays soient tenus au courant de ce qui se passait "dans les couloirs".

11. Le Président a assuré les délégations de son intention de tenir dûment compte des préoccupations des pays en développement pour ce qui est du calendrier et de la fréquence des réunions et des consultations informelles.

12. Le représentant de l'Australie a dit, en ce qui concerne l'organisation des travaux, que sa délégation n'avait pas de difficulté majeure avec la suggestion d'avoir une période d'étude supplémentaire fondée sur une liste de questions. Elle serait cependant très hésitante à imposer des dates limites pour la présentation de propositions, car elle considérerait que cela enlèverait toute flexibilité. La plupart des précisions apportées à cet égard par le Président lui convenaient. Elle n'était cependant pas disposée à accepter la fixation de la date à laquelle un texte détaillé devait être prêt. Cela dépendrait dans une très large mesure de la manière dont le débat progresserait en 2002. Il se pouvait que ce ne soit qu'en 2003 qu'un texte serait établi. L'intervenant était conscient des risques liés à la présentation d'un texte de négociation qui ne ferait qu'encourager les auteurs à y inclure des questions sans rapport avec le sujet dans l'espoir de pouvoir les "échanger" contre des concessions au cours des négociations; ils seraient sur la défensive et obligés de les défendre jusqu'au bout. Ceux

qui avaient vu ce qui s'était passé à Seattle savaient combien un texte surchargé de passages entre crochets contrariait, plutôt qu'il ne facilitait, les négociations. L'Australie estimait qu'il serait préférable, par conséquent, de mieux s'entendre sur le fond avant de se précipiter prématurément sur un texte.

13. Pour ce qui est de faire effectuer d'autres études techniques, l'intervenant estimait qu'il y avait un domaine dans lequel il serait utile d'obtenir davantage de renseignements dans l'intérêt de tous les participants. Il a suggéré que le Secrétariat de l'OMC, en consultation, le cas échéant, avec le Bureau international de l'OMPI, établisse un inventaire décrivant sous forme résumée la manière dont chacun des pays développés et en développement Membres de l'OMC s'était acquitté de ses obligations au titre de l'article 23. Ce résumé devrait comporter une définition de ce que l'on entendait par indication géographique et mentionner les exceptions pertinentes appliquées par ces pays au titre de l'article 24. Un tel document serait utile pour les raisons suivantes: a) il donnerait à tous les participants une meilleure idée de la manière dont un système multilatéral de notification et d'enregistrement serait mis en œuvre; b) il donnerait aux participants une meilleure idée du soutien que seraient susceptibles de recueillir les propositions qu'ils avaient à l'esprit; c) il aiderait les pays en développement à mieux évaluer les coûts afférents à la mise en œuvre des résultats de toute négociation. L'intervenant était conscient du fait qu'une quarantaine de pays avaient déjà fourni au Secrétariat de l'OMC des renseignements en réponse au questionnaire distribué au titre de l'article 24:2, mais qu'aucun renseignement sur l'expérience d'une soixantaine de pays n'avait été reçu. Il serait utile que ces renseignements soient fournis avant la réunion de juin.

14. Le représentant des Communautés européennes a souligné que plusieurs délégations avaient déjà présenté assez longtemps auparavant des propositions et des communications, qui avaient donné lieu à de nombreuses discussions et interventions. Si l'on considérait le contenu de ces propositions et communications, y compris le tableau comparatif présenté par les CE et leurs États membres (document IP/C/W/259), on pouvait se rendre compte qu'on disposait déjà de tant de documentation que des travaux préparatoires importants ne seraient pas nécessaires. Pour sa délégation, entre la session en cours et la cinquième Conférence ministérielle, le processus serait unique, en d'autres termes il y aurait un seul cycle de négociations. Il n'était pas question d'entamer une phase d'étude. Il s'agissait d'un processus de négociation; si besoin était d'une étude, il aurait fallu la demander auparavant, puisque cela faisait plusieurs années que la question était débattue au Conseil. La session extraordinaire ne devait pas hésiter à imposer des dates butoirs, et il serait utile que la présidence rappelle aux participants qu'ils devaient s'efforcer de respecter ces dates. L'intervenant a souligné qu'à sa connaissance, il n'était pas inhabituel de procéder de la sorte dans d'autres domaines. La fixation d'échéances était importante pour que le processus se mette en marche et pour obtenir des résultats finals à l'été ou à l'automne de 2003, et, également, compte tenu des dates limites fixées dans d'autres domaines. Il serait utile que la session extraordinaire sache ce qui se passait dans ces domaines et veille à progresser en parallèle. C'est pourquoi il savait gré au Président de ses efforts visant à être constructifs afin qu'à la réunion de juin se tienne un débat bien cadré qui permette de réaliser des progrès.

15. Le représentant a estimé qu'une note identifiant des questions à débattre serait certes utile, mais qu'une autre façon de procéder plus ambitieuse pouvait consister à établir un ordre du jour annoté, façon de procéder qui n'était pas inhabituelle à l'OMC. Il souhaitait soulever une autre question, à savoir le tableau comparatif établi par les CE et leurs États membres. Dans un esprit constructif, sa délégation avait suggéré que le Secrétariat établisse un tableau comparatif des différentes propositions; apparemment, cette suggestion n'était pas acceptable pour tous les Membres. C'est pourquoi les CE et leurs États membres avaient décidé d'établir eux-mêmes un tableau qui soit objectif et neutre. Aucune délégation n'avait laissé entendre aux CE que ce tableau était entaché de partialité et ne reflétait pas le contenu des différentes propositions. On pourrait s'en inspirer pour rédiger avant la réunion de juin, par exemple pour la fin mai, la note sur les questions à débattre, de manière à permettre aux délégations de disposer de suffisamment de temps pour se préparer à l'utiliser

efficacement. Si des Membres éprouvaient des difficultés avec le tableau établi par les CE, lui-même n'aurait pas d'objection à ce qu'il soit demandé au Secrétariat de l'OMC d'établir un tel tableau sur une base objective. En ce qui concerne la date de présentation des documents, il demandait instamment que les propositions éventuelles soient soumises dès la présente session ou, au plus tard, pour le début de septembre, de manière à permettre aux participants de les étudier. Quant à la base commune de négociation pour la phase finale des négociations, il serait utile que le texte en soit présenté pour la réunion de novembre, soit par le Président, sous sa propre responsabilité, soit sur la base d'un document que rédigerait un groupe de délégations.

16. Le représentant de la Bulgarie a dit que la future liste de points et de questions devait être pertinente pour le mandat de la session extraordinaire et non la détourner de sa tâche principale. La proposition visant à demander au Secrétariat d'établir un document sur la mise en œuvre des obligations des pays développés et en développement Membres au titre de l'article 23:4 détournerait en fait la session extraordinaire de la tâche qui lui était confiée. Ce type de renseignements pouvait fort bien être considéré lors des réunions ordinaires du Conseil des ADPIC en vertu des dispositions de l'article 24:2 relatives à l'examen.

17. La représentante du Canada a dit que le Conseil avait déjà tenu des discussions longues et approfondies sur la question et que les positions des uns et des autres étaient bien comprises. Le Canada partageait les préoccupations concernant la charge supplémentaire qui pourrait être imposée à certains Membres et, pour cette raison, était totalement en faveur d'un système volontaire, facilitant les choses, simple, bon marché et limité aux vins et spiritueux. L'Accord sur les ADPIC faisait clairement obligation aux Membres de négocier un système d'enregistrement pour faciliter la protection des indications géographiques, et non les rendre contraignantes. Le Canada appuyait la suggestion du Président d'organiser les travaux en deux phases. L'intervenante avait, cependant, quelques préoccupations en ce qui concerne les dates butoirs et estimait que la session extraordinaire devrait se montrer souple à cet égard. Le Canada appuyait également la suggestion de l'Australie de demander au Secrétariat d'établir, en coopération avec l'OMPI, un résumé de la manière dont les Membres avaient satisfait à leurs obligations au titre de l'article 23:4; il y serait aussi fait mention de la définition d'une indication géographique qui avait été adoptée. Le Canada soutenait par ailleurs la proposition du Président d'établir une liste de sujets de discussion ou un ordre du jour annoté pour aider les délégations à se préparer pour la réunion de juin. Cela ne devait pas signifier qu'il ne fallait pas prêter attention aux documents présentés antérieurement, tels que le rapport mentionné par les CE ou le document IP/C/W/259.

18. Le représentant de la Suisse a relevé que diverses propositions de fond avaient déjà été présentées, qui étaient le résultat d'années de négociations. De ce fait, la Suisse ne voyait pas la nécessité d'une phase prolongée d'étude. Certes, il en fallait une dans le programme de travail de 2002, mais la session extraordinaire devait passer rapidement aux propositions déjà présentées et ne pas perdre de temps en discussions portant sur des questions générales et qui n'étaient pas liées directement à son mandat. Les propositions visant à confier au Secrétariat de l'OMC le soin de faire des études techniques sur la mise en œuvre des obligations des Membres de l'OMC au titre de la section 3 pourraient absorber du temps et des ressources qui devaient être consacrés aux négociations que la session extraordinaire devait mener. Quant à la suggestion d'établir une note succincte sur les questions à débattre ou un ordre du jour annoté, la Suisse souhaitait disposer d'un tel document pour la réunion de juin et estimait qu'il pourrait aider les Membres à avoir un débat plus concret. Cette liste de questions ou cet ordre du jour annoté devaient être orientés dans le sens des propositions déjà présentées. La Suisse souhaitait participer aux consultations informelles que mènerait le Président. En ce qui concerne la phase de négociation véritable, elle estimait qu'il ne fallait pas attendre jusqu'au début de l'année prochaine pour la lancer. Il fallait fixer une date limite plus rapprochée et, à titre de repère mental, il fallait inviter les délégations à présenter leurs propositions sinon en juin, au plus tard en septembre, de manière à ce qu'une base commune de négociation puisse être établie par le Président, sous sa propre responsabilité, ou par un groupe de Membres pour la dernière session

de 2002 et être ensuite examinée quant au fond et modifiée en tenant compte de la première réunion de 2003, qui devrait se tenir au début de mars. Un tel calendrier devrait permettre de tenir compte de l'état d'avancement et du progrès des débats et des négociations dans les autres organes et groupes de négociation de l'OMC compétents. La Suisse appuyait la suggestion antérieure des CE visant à ce que le Secrétariat établisse un tableau comparant les trois propositions reçues à ce jour. Le tableau des CE et le nouveau tableau établi par les États-Unis ne seraient probablement pas acceptables pour tous les Membres sur le plan de l'objectivité et de la neutralité. Il semblait par conséquent que seul le Secrétariat de l'OMC puisse présenter un tel tableau.

19. Le représentant de la Turquie a souscrit aux réflexions et aux suggestions du Président. À ce sujet, il soutenait pleinement l'idée d'une approche en deux phases et convenait qu'il fallait un ordre du jour annoté et un document unique comme base de négociation. La Turquie souhaitait sincèrement engager des négociations sur le fond aussitôt que possible afin de disposer de plus de temps pour cette tâche importante. La délégation de l'intervenant savait que, pour engager des négociations significatives, il fallait une base solide. Toutefois, compte tenu du fait que les négociations dans ce domaine avaient commencé longtemps auparavant dans le cadre d'un point du programme incorporé, on disposait déjà d'une base solide qui permettrait de progresser facilement. Les dates fixées pour la présentation des propositions devaient être souples et chaque délégation devait avoir la possibilité de présenter les siennes lorsqu'elle le souhaiterait ou le jugerait nécessaire. L'intervenant a souligné l'importance extrême que son pays attachait à la question de l'extension d'une protection additionnelle des indications géographiques aux produits autres que les vins et les spiritueux. Sa délégation souhaitait que les négociations sur cette question débutent le plus tôt possible. Elle s'associait aux déclarations des CE, de la Suisse et de la Bulgarie.

20. Le représentant de la Hongrie a exprimé la satisfaction de sa délégation devant le fait que la Déclaration ministérielle de Doha avait fixé pour mandat d'achever les négociations d'ici à la cinquième Conférence ministérielle. Cette question trop longtemps différée serait l'une des premières à produire des résultats dans le cycle de négociations en cours. Des progrès étaient nécessaires pour corriger le déséquilibre résultant du Cycle d'Uruguay, c'est-à-dire en ce qui concerne cette question liée à l'agriculture, laquelle était importante pour la Hongrie. Aucun progrès important n'avait été réalisé après tant d'années. La proposition du Président de définir un programme de travail répondait en grande partie aux attentes de sa délégation; elle avait été rédigée avec soin. L'intervenant croyait comprendre que l'on pouvait commencer immédiatement à débattre des mérites des idées et propositions déjà présentées. Il doutait qu'une étude supplémentaire du Secrétariat soit nécessaire. S'agissant de la note succincte prévue par le Président, sa délégation serait heureuse de participer aux consultations informelles. Il estimait qu'il serait utile de disposer d'une récapitulation des propositions faites jusque-là. À cet égard, la Hongrie pouvait soutenir la suggestion d'utiliser le tableau des CE, mais serait aussi ouverte à l'idée de demander au Secrétariat d'établir un tableau similaire. Pour ce qui est des dates limites, il acceptait l'idée que les délégations devaient être encouragées à présenter leurs propositions, si possible avant les vacances d'été ou, au plus tard, en septembre. Il partageait l'avis de la Suisse sur la nécessité de pouvoir disposer au début de mars du résultat des négociations dans une version révisée, laquelle pourrait servir de base à une décision des Ministres. À propos de la demande de l'Australie visant à ce que le Secrétariat fasse une compilation des systèmes nationaux de mise en œuvre des obligations découlant de l'article 23:4, il estimait que l'idée en soi était bonne, mais devait être considérée dans le cadre de l'article 24:2 et non de l'article 23:4. La Hongrie ne serait pas opposée à ce que, dans le contexte des sessions ordinaires, on dispose d'un tel document en complément de ce qu'avait déjà fait le Secrétariat. Elle était cependant d'avis que ce document ne devait pas faire l'objet de négociations dans cet organe.

21. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a indiqué que cette question préoccupait beaucoup son pays. Il ne trouvait pas très convaincant l'argument que, du fait que des propositions existaient depuis longtemps, une solution rapide devait être trouvée parce que chacun savait qu'il existait des divergences importantes et qu'il y avait de bonnes raisons au fait que peu de progrès avaient été

réalisés. Il a relevé que des liens étaient établis avec d'autres domaines. Il se demandait si le type de concessions que certaines délégations avaient à l'esprit était compatible avec les objectifs fondamentaux de l'OMC. La Nouvelle-Zélande adopterait par conséquent une attitude très prudente et se bornerait à prendre note des diverses suggestions concernant la procédure.

22. Le représentant du Guatemala a dit que, pour sa délégation, il était important qu'il y ait flexibilité, notamment pour les pays en développement et, parmi eux, les plus petits.

23. Le représentant des États-Unis s'est associé pleinement à l'intervention de l'Australie, notamment pour ce qui est de la prudence dont il fallait faire preuve pour les dates. L'OMC n'avait pas encore fixé la date de la cinquième Conférence ministérielle. Il serait particulièrement préoccupé par une hâte injustifiée pour parvenir à une base commune de négociation. À cet égard, il partagerait les observations de l'Australie concernant les textes comportant de nombreux passages entre crochets. Un texte se dégagerait au moment opportun lorsque l'on se rapprocherait de la date limite effective pour la conclusion des négociations. L'intervenant n'était pas particulièrement optimiste quant aux résultats auxquels la session extraordinaire pourrait parvenir cette année.

24. Le représentant de l'Australie a rappelé, en réponse aux arguments avancés par certaines délégations au sujet de sa demande de renseignements, que de nombreux pays en développement avaient souligné les coûts qu'impliquait la mise en œuvre de l'Accord sur les ADPIC. En fait, nombre d'entre eux n'avaient pas encore rempli les obligations auxquelles ils auraient formellement dû satisfaire plus de deux ans auparavant. L'Australie ne savait pas quels pays n'avaient pas encore satisfait à leurs obligations au titre de l'article 23:4 et n'avait pas, pour la majorité d'entre eux, une idée de leur expérience en ce qui concerne la mise en œuvre des mesures qu'ils avaient adoptées. À propos de la suggestion que le système d'enregistrement soit volontaire, l'intervenant a souligné que ce n'était pas l'interprétation que donnait l'Australie de la proposition des CE. En fait, ainsi que le montrait le document présenté récemment par les États-Unis (document TN/IP/W/1), la proposition des CE obligerait tous les Membres, développés, en développement et les moins avancés, à protéger les conditions notifiées à partir du moment où ils ne les contesteraient pas ou ne les remettraient pas en cause avec succès. L'Australie croyait savoir que le Secrétariat de l'OMC avait la possibilité d'obtenir des renseignements sur la manière dont les Membres de l'OMC avaient mis en œuvre l'obligation qui leur était faite à l'article 23 d'accorder un niveau de protection plus élevé aux indications géographiques pour les vins et les spiritueux. Deux des critères que de nombreuses délégations avaient établis pour la réussite de la négociation sur les indications géographiques pour les vins et les spiritueux étaient que le résultat devait pouvoir assurer une large participation et qu'il devait être peu coûteux et efficace. L'Australie ne voulait pas prendre le risque de perdre du temps à négocier un autre accord de Lisbonne, auquel seulement 20 pays participaient. Elle ne voulait pas attendre jusqu'en mars 2003 pour découvrir que 120 Membres opteraient pour la non-participation au système multilatéral qui serait négocié simplement parce qu'ils se rendraient compte à ce moment-là du coût des obligations qu'ils devraient assumer. La question était par conséquent hautement pertinente. Elle permettrait de savoir comment pourraient être mis en œuvre les résultats de la négociation. Pour ce qui est de la demande visant à ce que le tableau comparatif des propositions établi par les CE soit le sujet du débat de la prochaine réunion, le Président avait eu raison de dire que cet organe devait examiner la liste des questions. Il existait deux comparaisons des propositions et les participants devraient les examiner de plus près pour déterminer laquelle était correcte.

25. Prenant la parole également au nom du Brunéi Darussalam, de l'Indonésie, du Myanmar et des Philippines, la représentante de la Malaisie a dit que la session extraordinaire offrait une bonne occasion d'entendre les opinions des Membres sur la manière d'exécuter le mandat énoncé dans la Déclaration ministérielle de Doha. À cet égard, les cinq pays accueillaient favorablement l'approche en deux phases suggérée par le Président. Ils estimaient qu'avec une préparation suffisante au cours de la première phase, ils seraient mieux à même de participer activement et de manière effective aux négociations afin d'obtenir le résultat qu'ils recherchaient. Ils étaient disposés à accepter les dates

suggérées, considérant qu'elles constituaient un objectif et donc une indication. Quant aux propositions de certains Membres visant à ce que le Secrétariat fasse une récapitulation des renseignements disponibles pour aider les délégations à obtenir les informations qui leur étaient nécessaires, l'intervenante a estimé que cela aiderait la session extraordinaire à progresser dans ses débats d'une manière constructive.

26. Le représentant de Singapour a dit que sa délégation appuyait dans l'ensemble l'organisation des travaux, lesquelles devaient commencer par une phase d'étude factuelle, suivie d'une phase de négociation. C'était une manière pragmatique de mettre en œuvre le mandat de Doha. La délégation singapourienne approuvait l'approche souple qui était proposée en ce qui concerne le calendrier et pouvait s'y associer, en gardant à l'esprit les contraintes de temps. Pour ce qui est de la forme du système qui serait adopté, Singapour estimait à titre préliminaire que celui-ci devait se limiter aux vins et spiritueux, être volontaire, simple et d'un bon rapport coût-efficacité et que sa mise en œuvre ne devait pas constituer un fardeau excessif pour les pays.

27. La représentante de l'Argentine a dit que sa délégation s'associait aux déclarations du représentant de l'Australie. Compte tenu des problèmes de mise en œuvre de l'Accord sur les ADPIC auxquels se heurtaient de nombreux pays en développement et la pertinence de ces questions du point de vue des négociations et de l'acceptation de nouvelles obligations, il serait essentiel de garder à l'esprit tout au long des négociations le coût des diverses propositions. La délégation argentine n'avait pas d'objection concernant le programme de travail proposé. Elle pensait comme d'autres délégations qu'il devait y avoir un degré réaliste de flexibilité en ce qui concerne aussi bien la présentation de propositions que les délais. Comme d'autres délégations, elle estimait que le texte final devait reposer sur un consensus sur les questions fondamentales qui, pour l'Argentine, portaient essentiellement sur la nature et les effets juridiques de l'Accord. Pour ce qui était des documents émanant du Secrétariat ou d'autres organisations, la délégation argentine se joindrait au consensus, sans pour autant exclure la nécessité éventuelle d'une assistance technique ou d'une documentation technique concernant les questions en jeu. C'était un domaine entièrement nouveau pour les pays producteurs de vin comme l'Argentine. C'est pourquoi il n'en serait que plus difficile pour les pays qui n'étaient pas même producteurs de ce type de produits de participer aux négociations et aux discussions. Tous les participants devaient savoir ce dont ils discutaient et sur quoi ils négociaient et en connaître les conséquences pour chacun d'entre eux. Ceux qui avaient le plus besoin de connaître ces conséquences étaient les pays en développement et les PMA.

28. Le représentant des Communautés européennes a souligné que ni le mandat défini à l'article 23:4, ni celui qui était énoncé dans la Déclaration de Doha au sujet de cette disposition n'étaient subordonnés à l'achèvement de l'examen des législations prévu à l'article 24:2 ou à un examen plus poussé de la mise en œuvre d'autres dispositions de la section 3. L'article 23:4 ne mentionnait pas d'autres dispositions de la section 3; il serait par conséquent difficile de défendre l'argument tendant à ce que d'autres travaux soient entrepris. En ce qui concerne les pays développés et de nombreux pays en développement, ils examinaient depuis très longtemps la manière dont l'Accord sur les ADPIC était mis en œuvre, y compris dans le domaine des indications géographiques. C'est pourquoi l'intervenant renvoyait les délégations qui souhaitaient en savoir davantage sur la mise en œuvre de la section 3 par un grand nombre de Membres de l'OMC au rapport établi par le Secrétariat (document IP/C/W/253) dans le cadre de l'examen au titre de l'article 24:2. Les délégués avaient certainement aussi connaissance des nombreuses questions auxquelles avaient répondu les Membres dans le cadre du Mécanisme d'examen des politiques commerciales. L'intervenant estimait par conséquent que l'on disposait de beaucoup de renseignements et que l'examen de ces renseignements ne devait pas être prétexte à retarder les travaux de la session extraordinaire. Il suggérait, en ce qui concerne les préoccupations des pays en développement, que les Membres étudient le tableau comparatif établi par les CE (document IP/C/W/259): celui-ci était simple, facile à comprendre, objectif et neutre, contrairement au tableau récemment distribué par les États-Unis (document TN/IP/W/1). Quant aux difficultés rencontrées par les pays en développement et les PMA

pour mettre en œuvre la section 3 de l'Accord sur les ADPIC, il pouvait y être remédié par le biais des programmes d'assistance technique des CE et de leurs États membres, de l'OMC et de l'OMPI. Il y avait énormément de renseignements qui pouvaient aider les Membres dans leurs travaux sur la question.

29. Le représentant des États-Unis a présenté le document TN/IP/W/1. Il a expliqué que c'était une communication présentée par les Communautés européennes l'année précédente (document IP/C/W/259) qui avait incité les États-Unis à établir ce document. Si le tableau des CE présentait le point de vue de celles-ci sur la "proposition conjointe" du Canada, du Chili, du Japon et des États-Unis (document IP/C/W/133/Rev.1), le document TN/IP/W/1 reflétait le point de vue des États-Unis sur les diverses propositions qui avaient été faites. Les premières pages faisaient ressortir les principaux aspects de toutes les propositions mais, chose plus importante, le document posait un certain nombre de questions très pertinentes sur chacune d'entre elles. Une des principales préoccupations était de savoir si le système était ou non contraignant. Il ressortait clairement des propositions quels étaient les pays qui étaient libres de participer au système et ce qu'impliquait réellement la participation. Il y avait d'autres questions, comme celles de savoir ce qui se passait quand une dénomination particulière était contestée ou non et quels étaient les motifs de contestation d'une dénomination. Comme le Président avait invité les participants à débattre des questions à traiter et indiqué qu'il pourrait élaborer un programme sous sa propre responsabilité en consultation étroite avec les Membres, les États-Unis avaient, par conséquent, également établi un document, intitulé "Questions à examiner dans les négociations au titre de l'article 23:4 de l'Accord sur les ADPIC" (document TN/IP/W/2). Nombre de questions figurant dans la liste apparaissaient dans le premier document, mais il y avait aussi des questions additionnelles, dont certaines avaient été soulevées lors d'autres interventions au cours des consultations informelles, notamment par la Malaisie. L'intervenant espérait que cette communication serait appuyée ou ferait l'objet de critiques constructives et fournirait au Président une base concrète pour les travaux qu'il entendait suggérer pour la réunion suivante. Le premier point, "Membres participants", était une question importante parce qu'elle semblait conduire à des résultats différents selon les propositions. Le deuxième point, "Procédure de notification", portait sur les mesures à prendre si un Membre participant voulait notifier une dénomination particulière. La question de savoir quelles indications géographiques pour les vins et les spiritueux remplissaient les conditions requises pour être notifiées était celle aussi fondamentale; il y avait des discussions sur le point de savoir ce qu'était une indication géographique et il fallait savoir quelles indications géographiques pourraient être incluses dans la liste. Les Membres auraient à fournir un certain nombre de renseignements lorsqu'ils demanderaient un enregistrement. Quel système serait mis en place ou avait été proposé pour permettre de faire objection à une dénomination figurant sur la liste et quels seraient les motifs de l'objection et son effet provisoire? D'après l'une des propositions, la dénomination serait maintenue sur la liste si le motif de l'objection était d'une certaine nature. Quel serait l'enregistrement final des dénominations n'ayant pas fait l'objet d'objections et les effets juridiques de cet enregistrement sur les droits des Membres de l'OMC, à savoir ceux qui avaient notifié des dénominations et demandé leur enregistrement et ceux qui n'avaient fait objection à aucune dénomination particulière? Dans certaines propositions, il apparaissait que les Membres qui avaient choisi de ne pas notifier de dénomination seraient en fait soumis à certaines obligations. C'est pourquoi, dans le document, les mots "participants/non-participants" étaient indiqués entre parenthèses. Pour certaines propositions, cette participation serait très large, même contraignante. Enfin, s'il était mis en place, le système devrait évoluer du fait que le nombre de Membres évoluait, de sorte qu'il faudrait le modifier et le mettre à jour. Les coûts liés à tout système mis en place étaient un sujet pertinent; les coûts associés aux différentes propositions pouvaient différer grandement pour les Membres, mais aussi pour le Secrétariat de l'OMC.

30. Les États-Unis appuyaient les suggestions des autres délégations qui estimaient que les systèmes existants devaient être bien compris. Le Secrétariat avait déjà fourni quelques

renseignements à cet égard, mais il était nécessaire, dans le cadre de ces négociations, d'arriver à une meilleure compréhension aux niveaux national, régional et international.

31. Le représentant de la Hongrie a rappelé qu'à l'article 23:4 il était dit que "des négociations seront menées au Conseil des ADPIC ...". Cette disposition adoptée en 1994 était l'un des résultats du Cycle d'Uruguay. Il était difficile de qualifier ces négociations autrement que de négociations prescrites. Elles duraient depuis assez longtemps. Le mandat était de terminer ces négociations, ce qui avait des incidences sur les travaux dans les mois à venir. À ce stade des négociations dans les domaines de l'agriculture ou des services, on n'avait pas demandé d'études ni de renseignements sur les systèmes nationaux. Il n'était pas inhabituel de demander au Secrétariat de faire des compilations des diverses propositions. L'OMC étant une organisation conduite par ses Membres, les propositions de ces derniers constituaient un bon point de départ. La Hongrie avait quelques problèmes avec le document présenté par les États-Unis, car ce n'était pas une reproduction factuelle des propositions mais plutôt une évaluation de leurs incidences, telles que les États-Unis les voyaient. Certains aspects de la proposition de la Hongrie avaient été déformés. Il pourrait être utile de travailler sur la base de sources originales plutôt que secondaires.

32. La représentante de l'Argentine a remercié les États-Unis pour leurs deux communications. Sa délégation estimait que la liste de questions constituait un bon point de départ pour les travaux de la session extraordinaire. À propos d'autres aspects concernant le déroulement de ces négociations, l'intervenante a dit que l'Argentine avait participé activement aux négociations menées jusque-là concernant l'établissement d'un système de notification et d'enregistrement des indications géographiques pour les vins et les spiritueux. Elle avait l'intention de poursuivre dans cette voie de manière constructive. Quant aux paramètres qui devraient caractériser ce système, les procédures devraient être conçues de façon à faciliter la protection sans créer de nouvelles obligations qui pourraient constituer un obstacle à la circulation des produits censés être protégés. Il était important pour l'Argentine que l'enregistrement soit volontaire, fondé sur l'article 22:1 et transparent. S'agissant des travaux futurs, l'Argentine estimait que, conformément au mandat de Doha, les travaux de la session extraordinaire pouvaient être mieux délimités. Les questions qui ne faisaient pas partie du mandat de Doha ne devaient pas non plus faire partie de ces négociations. La session extraordinaire devait respecter les délais et parvenir à un accord négocié pour la cinquième Conférence ministérielle. L'Argentine avait déjà indiqué dans le passé que, si le processus de négociation n'avait pas beaucoup progressé, c'était précisément en raison des interférences créées par l'introduction de questions autres que celles qui relevaient de l'article 23.

33. L'Argentine avait souligné que l'article 23:4 prévoyait des négociations en vue de l'établissement d'un système multilatéral de notification et d'enregistrement des indications géographiques pour les vins. À Doha, les Ministres avaient adopté une décision politique selon laquelle, outre le système prévu à l'article 23:4 pour les vins, un système de notification et d'enregistrement devait être établi pour les spiritueux. Pour l'Argentine, la session extraordinaire devait à un certain moment, que ce soit au moyen de la liste de questions ou au cours des négociations, fixer les modalités permettant d'incorporer dans l'Accord sur les ADPIC la nouvelle obligation d'établir un registre des indications géographiques pour les spiritueux. Cette incorporation signifierait que l'obligation d'établir un registre dans le domaine des spiritueux aurait le même statut que les autres obligations découlant de l'Accord, une fois que les négociations auraient été achevées. Le texte signé après le Cycle d'Uruguay n'était pas une déclaration politique mais un traité ayant force obligatoire, ratifié par les parlements et, dans le cas de l'Argentine, incorporé dans la législation nationale. C'est pourquoi l'Argentine soulevait, à titre de préoccupation systémique, la question de la nécessité d'incorporer les décisions politiques dans l'Accord sur les ADPIC pour qu'elles soient juridiquement contraignantes.

34. Le représentant du Chili a dit qu'il souscrivait au programme de travail suggéré par le Président pour la réunion suivante. Cette question, qui exigeait d'étudier plus avant de nombreux

détails, était importante pour le Chili. La délégation chilienne espérait que le résultat final serait simple et faciliterait les échanges plutôt que de créer des obstacles. En ce qui concerne la proposition de l'Australie d'établir un document recensant les systèmes nationaux de protection des indications géographiques pour les vins et spiritueux, les CE avaient souligné que ces renseignements étaient déjà disponibles, notamment dans les documents relatifs à l'examen des politiques commerciales. Cependant, la délégation chilienne ne savait pas s'il était possible d'examiner tous les documents en question et de voir dans quelle mesure les renseignements étaient exacts. Par conséquent, elle appuyait la proposition de l'Australie. Cette question était très importante pour le Chili et ne pouvait pas être exclue des travaux de la session extraordinaire. Les arguments avancés par les États-Unis étaient également très intéressants.

35. La représentante du Canada a dit que son pays s'associait pleinement aux observations du représentant des États-Unis. Le Canada appréciait en particulier la manière dont la communication était structurée: celle-ci était similaire à celle d'autres documents déjà présentés au Conseil et facilitait un examen comparatif. Il partageait aussi le point de vue adopté dans le document, en particulier pour ce qui était de la présentation des réponses aux questions. Il estimait que la liste de questions à examiner constituait une bonne évaluation des sujets traités jusque-là dans les discussions du Conseil.

36. Le représentant des Communautés européennes a dit que trois propositions différentes concernant l'établissement d'un registre multilatéral avaient été présentées jusque-là: par les Communautés européennes et leurs États membres (document IP/C/W/107/Rev.1), par le Canada, le Chili, le Japon et les États-Unis (document IP/C/W/133/Rev.1) et par la Hongrie (document IP/C/W/255). La proposition des CE envisageait un système dans lequel les Membres de l'OMC participants notifieraient leurs indications géographiques, qui seraient ensuite examinées et auxquelles les autres Membres de l'OMC pourraient faire objection dans un délai de 18 mois à compter de la notification. Une objection empêcherait tout effet juridique sur le territoire du pays qui la formulait et nécessiterait des négociations pour résoudre le problème l'ayant motivée. La proposition cherchait aussi à remédier à certaines lacunes de l'article 23, comme le manque d'uniformité dans la mise en œuvre de la protection des indications géographiques et les coûts liés à leur enregistrement/protection à l'étranger, en assortissant les indications géographiques enregistrées à l'OMC d'une présomption de validité réfragable dans les Membres participants. La proposition comblait aussi une autre lacune, à savoir le manque de prévisibilité de la protection des indications géographiques, en empêchant tous les Membres de l'OMC de refuser au niveau national la protection des indications géographiques enregistrées n'ayant pas fait l'objet d'une objection au motif que i) la dénomination n'était pas conforme à la définition d'une indication géographique donnée par l'OMC à l'article 22:1 ou que, sur le territoire considéré, cette désignation était soit ii) générique, soit iii) homonyme. Les autres exceptions, telles que l'utilisation antérieure ou l'enregistrement antérieur de marques, n'étaient pas affectées par la mise en place d'un système d'enregistrement et restaient donc valables. La Hongrie avait présenté une proposition qui complétait en grande partie celle des CE en indiquant que les difficultés qui amenaient un pays à faire objection à l'enregistrement d'une indication géographique devaient être réglées par un arbitrage obligatoire. Il convenait de noter que la proposition des CE, contrairement à ce que certains avaient laissé entendre, n'imposait aucune définition des vins et spiritueux, ne traitait pas de la question des pratiques œnologiques ou des spécifications de fabrication et ne cherchait pas à éliminer les usurpations existantes d'indications géographiques. Le système était tourné vers l'avenir et visait à fournir des outils permettant d'éviter que les indications géographiques ne fassent l'objet d'usurpations à l'avenir. Les usurpations existantes feraient l'objet de négociations bilatérales ou multilatérales au titre de l'article 24:1. La proposition ne remplaçait pas un système de protection national mais pouvait en faciliter l'accès. Elle ne créait pas des obligations pour ce qui est du niveau de protection fondamentale fourni, mais seulement des obligations touchant à la procédure et visant à faciliter, pour les producteurs, l'accès aux niveaux de protection existants déjà au titre des articles 22 et 23. Elle s'inscrivait incontestablement dans le cadre des ADPIC dans la mesure où elle ne prévoyait que des mécanismes de procédure pour faciliter la protection existante. En outre, l'élimination progressive du recours à

certaines exceptions était couverte par le mandat défini à l'article 24:1. Le système n'était ni coûteux ni difficile à gérer, car il n'exigeait aucune structure administrative spécifique et il appartenait aux Membres de l'OMC de mettre en œuvre les dispositions de la manière qu'ils jugeaient appropriée.

37. S'agissant de la communication des États-Unis (document TN/IP/W/1), l'intervenant estimait que, au lieu d'être objective et neutre, elle reflétait la vision américaine des propositions présentées. Par contraste, le tableau présenté par les CE ne traitait pas les éléments des différentes propositions de leur propre point de vue, mais se bornait à juxtaposer ces propositions. Il y avait plusieurs aspects de la communication que les CE ne pouvaient accepter. Dans la partie intitulée "Proposition de l'Union européenne", le troisième alinéa indiquait à tort que, d'après la proposition des CE, les dénominations qui ne seraient pas examinées et contestées par un Membre devaient être protégées par celui-ci. Comme cela avait déjà été indiqué, la proposition des CE avait pour principal effet une présomption de validité sur le territoire des Membres qui n'avaient pas formulé d'objection. Cette présomption était toutefois réfragable. En d'autres termes, les autorités nationales pouvaient décider, à la lumière des éléments de preuve fournis, que la dénomination notifiée ne devait pas être protégée. La protection pleine et entière n'était assurée que par enregistrement au niveau national. Cela ressortait clairement du point D.3 du tableau comparatif établi par les CE et leurs États membres (document IP/C/W/259). C'est pourquoi la proposition des CE ne remplaçait pas l'enregistrement au niveau national. Au cinquième alinéa, les États-Unis semblaient dire que des milliers de termes seraient notifiés. Les CE ne voyaient pas pourquoi il en serait ainsi dans le cas de leur proposition et non dans celui des autres. Il était également erroné d'affirmer dans ce même alinéa que tous les Membres n'en tireraient pas des avantages réciproques; les CE ne voyaient pas où cela était indiqué dans leur proposition. Il semblait, en tout cas, que la question de savoir si les avantages étaient réciproques ne pouvait pas être déterminée par le nombre d'indications géographiques notifiées, mais par leur importance économique et commerciale. Ce n'étaient là que quelques exemples. Les CE examineraient la communication des États-Unis de façon plus approfondie. L'intervenant a relevé en outre que, dans celle-ci, à la question "que se passe-t-il lorsqu'une dénomination n'est pas contestée?", il était indiqué que, pour la proposition conjointe, la réponse serait "rien". Une délégation avait dit précédemment qu'elle serait contrariée d'apprendre que, après des mois de négociations, un certain nombre de Membres de l'OMC choisiraient de ne pas participer à un système d'enregistrement multilatéral volontaire; l'intervenant était lui aussi contrarié à l'idée de débattre d'une proposition qui était censée ne pas avoir d'effet.

38. Le représentant de l'Australie a dit, en réponse à certaines questions posées implicitement par des délégations, que son pays était résolu à appliquer la décision des Ministres d'achever pour la cinquième Conférence ministérielle les négociations prévues à l'article 23:4 en vue de l'établissement d'un système multilatéral. L'approche de l'Australie serait fondée sur les considérations suivantes: i) tout système devrait véritablement faciliter les échanges internationaux, et non protéger les marchés nationaux ou entraîner des distorsions du commerce international; ii) il devrait faciliter la protection des indications géographiques prévue dans l'Accord sur les ADPIC; iii) il ne devrait pas imposer de nouvelles obligations en matière de protection des indications géographiques; iv) il devrait tenir compte de la diversité des systèmes nationaux utilisés par les Membres de l'OMC pour donner effet à leurs obligations au titre de l'Accord sur les ADPIC; v) il devrait pouvoir être soutenu largement par tous les Membres; et vi) il devrait être simple à administrer et avoir un bon rapport coût-efficacité. L'Australie n'était pas en mesure d'accepter la proposition présentée par une délégation parce qu'elle ne satisfaisait pas à la plupart de ces considérations, sinon à toutes.

39. L'intervenant a souligné que la plupart des pays Membres producteurs de vin étaient très conscients des divergences notables qui étaient apparues au cours des dernières années en ce qui concerne le degré d'intervention et de réglementation des pouvoirs publics dans presque tous les domaines de la production, de la distribution, de l'étiquetage et de la commercialisation du vin dans certains importants pays consommateurs. Les pays membres de l'OIV (Office international de la vigne et du vin) étaient conscients des divergences importantes qui étaient apparues dans leur secteur

à propos des échanges internationaux. Les producteurs de vin du Nouveau Monde s'étaient efforcés de se soustraire au joug des interventions et réglementations en formulant de nouvelles approches en ce qui concerne les normes et les systèmes d'application afin de faciliter les échanges, d'encourager l'innovation et les investissements, de stimuler la concurrence et d'offrir au consommateur une plus grande diversité de vins à des prix compétitifs. De nombreux pays avaient vu les importants investissements effectués ces dernières années par des sociétés vinicoles européennes dans les pays du Nouveau Monde. L'Australie, qui est l'un de ces pays vinicoles, n'était pas intéressée par l'adoption, au niveau multilatéral, d'un régime bureaucratique et coûteux d'enregistrement obligatoire, qui serait adopté par un groupe, même très important, de producteurs traditionnels de vin, dont l'approche en matière de production, de vente et de commercialisation du vin était ancrée dans une culture, des traditions et des coutumes très différentes de celles de l'Australie. Elle n'était pas prête non plus, en matière de droits de propriété intellectuelle, à adopter une approche qui imposerait d'importantes obligations nouvelles aux Membres et créerait une nouvelle forme de protection intellectuelle sans réserves. L'Australie était disposée à considérer une approche fondée sur la "proposition conjointe", mais seulement si elle répondait aux critères susmentionnés. L'intervenant a félicité les États-Unis pour les deux communications qu'ils avaient distribuées et a dit que l'Australie souhaitait y réfléchir.

40. Le Président a dit qu'il jugeait important, dans un premier temps, de s'entendre d'une manière générale sur le programme de travail. L'étape suivante, l'exécution du mandat, constituait une lourde tâche redoutable qui nécessiterait des efforts concertés de la part des Membres; il espérait qu'il serait possible de la mener à bien avant la cinquième Conférence ministérielle. Le mandat était très clair et très spécifique: la session extraordinaire du Conseil des ADPIC devait achever pour la cinquième Conférence ministérielle les négociations relatives à l'établissement d'un système multilatéral de notification et d'enregistrement des indications géographiques pour les vins et spiritueux. Le Président estimait que l'échange de vues avait été très utile et il prenait note des diverses positions, en ce qui concerne non seulement le programme de travail qu'il avait suggéré, mais aussi un certain nombre de questions de fond. Compte tenu des diverses positions exprimées, il ne demanderait pas l'approbation du programme de travail, mais relèverait sous sa propre responsabilité qu'il semblait que les Membres s'accordaient d'une manière générale à penser que les suggestions qu'il avait faites constituaient une manière utile d'organiser les travaux. Ces suggestions ménageaient une certaine flexibilité, notamment en ce qui concerne le calendrier, avec des échéances souples. Les arrangements suggérés pourraient être réexaminés et améliorés à mesure que les travaux progresseraient. Pour ce qui était de la réunion de juin, le Président estimait que la session extraordinaire pouvait procéder comme il l'avait suggéré. Il avait l'intention de tenir des consultations informelles pour préparer la deuxième session extraordinaire, y compris au sujet de la note informelle énumérant les points et questions à examiner. S'agissant de l'inventaire des renseignements relatifs à la mise en œuvre des obligations au titre de l'article 23, il relevait qu'il n'y avait pas d'accord clair entre les Membres et proposait de poursuivre les consultations à ce sujet.

E. AUTRES QUESTIONS

41. À propos de l'Éthiopie, du Saint-Siège et de Sao Tomé-et-Principe, qui avaient le statut d'observateur à l'OMC mais n'étaient pas des participants aux négociations tels qu'ils étaient définis au paragraphe 48 de la Déclaration ministérielle (WT/MIN(01)/DEC/1), le Président a indiqué que la question du statut d'observateur serait probablement examinée par le CNC à un stade ultérieur et a suggéré que la session extraordinaire attende sa décision.

42. La session extraordinaire en est ainsi convenue.

43. Le Président a rappelé qu'un certain nombre d'organisations internationales intergouvernementales avaient le statut d'observateur au Conseil des ADPIC. Il s'agissait de la Banque mondiale, de la CNUCED, de la FAO, du FMI, de l'OCDE, de l'Organisation mondiale des douanes, de l'OMPI, de l'OMS, de l'ONU et de l'UPOV. Une manière de traiter la question du statut

d'observateur était de simplement accorder à ces mêmes organisations le statut d'observateur aux sessions extraordinaires du Conseil des ADPIC. Il se pouvait que toutes ne s'intéressent pas de près à l'objet des délibérations des sessions extraordinaires, mais il était alors peu probable qu'elles assistent aux réunions. Cette approche aurait le mérite d'être simple. Une autre possibilité était que les délégations identifient les organisations qu'elles jugeaient être en mesure de contribuer aux travaux de la session extraordinaire et que l'on n'invite que celles-ci. Le Président souhaitait par ailleurs mettre en relief le statut particulier de l'OMPI dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC ainsi que ses travaux et son expérience considérables en ce qui concerne ce mandat. Il ressortait des consultations informelles que de nombreux participants étaient favorables à la première de ces options, mais d'autres estimaient que la question devait être traitée de manière horizontale par le CNC. Le Président proposait, par conséquent, que la session extraordinaire revienne sur cette question à sa réunion suivante en tenant compte des dispositions qu'aurait pu prendre le CNC dans l'intervalle.

44. La session extraordinaire en est ainsi convenue.
